

**DECISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE 2122.2
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

N°DEC25.01.16.05

CONTRAT AVEC LA SOCIÉTÉ PMB SERVICES
RENOUVELLEMENT CONTRAT ANNUEL HÉBERGEMENT DU LOGICIEL DE GESTION DES LIVRES EN BIBLIOTHÈQUE -
ACCÈS AU SERVICE CAS MUTUALISÉ
SÉCURISATION PAR CERTIFICAT

Le Maire de la commune de BILLY-BERCLAU

VU l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal du **2020.09.21.02** en date du **21 septembre 2020** portant délégation au Maire des attributions prévues à l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;

VU le contrat annuel d'hébergement externalisé et assistance hotline du logiciel de gestion des livres à la bibliothèque, d'accès à un serveur mutualisé et d'une sécurisation par certificat, le tout auprès de la société **PMB services – ZI de Mont sur Loir- Château sur Loir - 72500 MONTAVAL-SUR-LOIR**.

CONSIDÉRANT la proposition de renouvellement dudit **contrat N° D2412-00893** du **07/02/2025 au 06/02/2026** pour un montant total de prestations révisé à **1 705.77 € HT soit 2 046.92€ TTC**.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de contrat et de renouveler celui-ci avec **PMB Services, ZI de Mont sur Loir, 72500 MONTAVAL-SUR-LOIR – SIRET 478 151 772 00033**; dès réception de la présente décision par le représentant légal de l'Etat dans le département.

ARTICLE 2: de prendre en charge, pour la période du **07/02/2025 au 06/02/2026**, le coût global annuel du contrat s'élevant à **1 705.77 € HT** et détaillé comme suit :

- coût du **contrat d'hébergement et assistance hotline** : **1 402.77 € HT**
- coût du **contrat annuel d'accès au service CAS** mutualisé pour accès aux ressources de la bibliothèque numérique du Département : **280.55 € HT**
- coût annuel de **sécurisation par certificat** : **22.45 € H.T.**

ARTICLE 3: que les sommes correspondant à ce contrat sont et seront prévues aux Budgets de l'année en cours et à venir

ARTICLE 4 : que le Trésorier Municipal et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'appliquer la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Il sera rendu compte de la présente décision en Conseil Municipal. Elle sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et sera publiée conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et transmise au contrôle de légalité

Fait à BILLY-BERCLAU, le 16 janvier 2025
Steve BOSSART , Maire

